

Combattre les idées reçues

« **La ceinture ne me sert à rien pour les petits déplacements.** »
Savez-vous que les trois quarts des accidents mortels se produisent dans le département où est immatriculé le véhicule ? Un tiers des personnes tuées sur la route le sont en agglomération, donc en majorité au cours d'un trajet quotidien (domicile/travail/école/loisirs).

« **Nous avons quatre enfants et notre voiture comporte trois places arrière équipées chacune d'une ceinture. Sommes-nous concernés par la nouvelle réglementation ?** »
Oui. A partir du 1er janvier 2008, le principe d'une seule personne par place équipée d'une ceinture de sécurité est généralisé à tous les véhicules légers, interdisant l'installation de deux enfants de moins de dix ans sur une seule place arrière équipée de ceinture de sécurité. Si le nombre de personnes qui compose votre famille est supérieur au nombre de places dont est équipé votre véhicule, vous devrez soit en utiliser une d'une capacité supérieure, soit en utiliser deux.

« **La ceinture est dangereuse. Elle peut se bloquer et en cas d'accident, je risque de ne pas pouvoir sortir de ma voiture.** »
En cas d'accident, sous la violence du choc, la ceinture constitue la seule chance de rester conscient pour quitter rapidement le véhicule. En outre, les cas de ceintures bloquées sont rarissimes.

« **La ceinture, c'est mon problème ; ça ne concerne pas les autres si je n'en mets pas.** »
Le port de la ceinture relève aussi du civisme. Les accidents de la route coûtent très cher à la collectivité : secours, hospitalisation, rééducation, etc. À titre personnel, comment peut-on accepter de gâcher sa vie – ou de la perdre – pour un sentiment illusoire et momentané de liberté ? Quelle liberté pour l'accidenté qui passe plusieurs mois dans un hôpital ou qui se trouve handicapé à vie ? Sur le plan familial, il s'agit tout simplement de la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants : pour ne pas mettre en danger la vie et l'équilibre de la famille et pour expliquer aux jeunes enfants qu'ils doivent être attachés.

« **Ma voiture possède un coussin gonflable (airbag) : pas besoin de ceinture !** »
Le coussin gonflable (airbag) constitue une protection supplémentaire contre les chocs violents. Pour le conducteur, c'est un « plus » qui empêche le contact entre la tête et le volant, lorsque le corps est déjà retenu par la ceinture. Pour le passager, il empêche le contact avec le tableau de bord. Il réduit la gravité globale des accidents d'environ 10% à condition d'être ceinturé.

« **Les systèmes de retenue pour les enfants sont compliqués. Les enfants ne supportent pas d'être attachés.** »
Les systèmes les plus récents ont été simplifiés, certains sont même prévus en option par les constructeurs et intégrés au véhicule. Les enfants acceptent très bien les systèmes de retenue s'ils y ont été habitués dès leur plus jeune âge. Ils apprécient souvent d'avoir leur propre siège. Certes, au bout d'un moment, ils éprouvent le besoin de bouger, mais rappelons qu'une pause est nécessaire toutes les deux heures.

« **Je dirige un club de sport et nous sommes régulièrement amenés à transporter des enfants ou adolescents en nombre dans des voitures particulières. Ce transport n'est pas soumis à toutes les obligations citées.** »
Les obligations de port de la ceinture et d'utilisation d'un dispositif spécifique de retenue s'appliquent aux transports privés effectués dans des véhicules comportant jusqu'à neuf places (celle du conducteur comprise).

« **Si le véhicule n'est équipé que de deux ceintures de sécurité à l'arrière, le propriétaire peut-il faire installer une troisième ceinture ?** »
Oui, sous certaines conditions. Il doit s'adresser à un professionnel qui s'assurera que cette troisième ceinture est homologuée. Il vérifiera également que le véhicule est bien équipé de points d'ancrage homologués nécessaires pour l'installation de cet équipement.

« **Existe-t-il des dispenses de port de la ceinture ?** »
Oui. Il en existe trois types : les personnes exerçant des professions préalablement définies, notamment les taxis sauf s'ils exercent dans le cadre d'une convention de transport scolaire, les personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée et les détenteurs d'un certificat d'exemption délivré par les médecins des commissions médicales ou départementales de permis de conduire.

Pour en savoir plus :
www.securite-routiere.gouv.fr



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES
LA GRANDE ARCHE – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.

LA CEINTURE

1 PERSONNE = 1 PLACE = 1 CEINTURE

LOWE STRATEUS – RCS PARIS B 562 111 732 – OCTOBRE 2007



CHANGEONS

A QUOI SERT LA CEINTURE ?

En France, le non port de la ceinture de sécurité est le troisième facteur de mortalité sur les routes. Dès 20 km/h, un choc subi sans ceinture peut être mortel. En 2006, au moins 424 personnes - adultes et enfants - auraient pu éviter la mort si elles avaient pris le temps de boucler leur ceinture, à l'avant comme à l'arrière. En effet, en cas d'accident, le conducteur et les passagers non attachés risquent d'être projetés avec force à l'intérieur de l'habitacle ou éjectés. De plus, un passager arrière non attaché sera propulsé contre le siège avant, éventuellement contre son occupant, qu'il écrasera avec une force de plusieurs tonnes. La ceinture de sécurité permet de maintenir le corps solidaire du siège. Elle n'est efficace qu'à raison d'une seule personne par place. **C'est pourquoi, de nouvelles dispositions¹ du Code de la route renforcent la réglementation existante.**

Une ceinture bien ajustée pour chacun, à chaque instant

— Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire aux places avant et arrière des véhicules (art. R 412-1 du Code de la route).

— Attention, cette obligation s'étend à :

- tous les occupants des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 t équipés de ceinture ;
- tous les occupants de véhicules de transport en commun de personnes, autocars et autobus de plus de 3,5 t.

— **Une même place ne peut plus être partagée.** Chaque passager d'un véhicule léger doit occuper seul une place équipée d'une ceinture de sécurité. Cette nouvelle mesure est essentielle notamment pour la sécurité des enfants qui ne peuvent plus partager une même place. Chaque occupant d'un véhicule est ainsi bien attaché avec une ceinture dans un dispositif approprié à sa morphologie.

— Pour un maximum de sécurité, la ceinture doit être bien ajustée, afin que le corps soit solidarisé avec le siège de la voiture. N'utilisez pas de dispositif visant à détendre la ceinture : vous diminueriez son efficacité et risqueriez des traumatismes en cas de choc.

Des dispositifs adaptés pour les enfants

— Les enfants doivent être transportés au moyen d'un dispositif de retenue ayant fait l'objet d'une homologation européenne, identifiable par cette étiquette.

— Pour être efficace et confortable, le dispositif doit être installé **sur une place équipée de ceinture**, adapté à l'âge, à la morphologie et au poids de l'enfant.

- De la naissance à 13 kg : lit nacelle ou siège placé dos à la route.
- De 9 à 18 kg : siège à harnais ou siège à réceptacle.
- De plus de 15 kg (jusqu'à dix ans) : siège ou coussin rehausseur en complément de la ceinture de sécurité.

— Dans le cas où un bébé est transporté à l'avant, dos à la route, dans un siège spécifiquement conçu à cet effet, **le coussin de sécurité frontal (airbag) doit être obligatoirement désactivé.** En effet, sans cette prise de précaution, il se déclenche automatiquement lors d'un choc projetant violemment le siège enfant contre le dossier du siège et met ainsi la vie de l'enfant en danger.



— Il est désormais interdit d'installer un système de retenue d'un enfant de moins de trois ans à une place non équipée de ceinture de sécurité.

— Un enfant de moins de 10 ans est désormais autorisé à voyager à l'avant avec un dispositif spécifique de retenue lorsque les places arrière ne sont pas équipées de ceinture de sécurité.

— Un enfant de moins de 10 ans qui emprunte les transports publics organisés dans des véhicules légers, notamment dans le cadre scolaire, doit obligatoirement être installé avec un système de retenue pour enfant.



Au cours d'un choc à 50km/h, la poussée est telle, qu'un enfant de 20 kg se transforme en un projectile d'une demi-tonne s'il n'est pas maintenu par un système de sécurité adapté.

Les sanctions

Le conducteur et les passagers adultes qui ne portent pas leur ceinture de sécurité s'exposent chacun à une amende forfaitaire de quatrième classe d'un montant de 135 euros.

Le conducteur non attaché encourt, quant à lui, un retrait de trois points du permis de conduire.

Il appartient aussi au conducteur de s'assurer que chacun de ses passagers mineurs est bien retenu par un dispositif adéquat ; si cette règle de sécurité n'est pas respectée, il est passible d'une amende de 135 euros pour chaque jeune non attaché ou attaché de façon incorrecte.

Dès 20 km/h, un choc subi sans ceinture peut être mortel.

¹ Décret du 29 novembre 2006, totalement effectif au 1^{er} janvier 2008